

**N° 1400883**

---

Société « A... » et autres

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. G...  
Rapporteur

---

Le tribunal administratif de La Réunion,

M. C...  
Rapporteur public

---

(1<sup>ère</sup> chambre)

Audience du 9 juin 2016  
Lecture du 28 juillet 2016

---

14-02-02-02  
49-04-01-03-01  
49-05  
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés les 9 septembre 2014 et 19 février 2016, la société « A... », la société « L... », M. N... et M. B..., représentés par Me D..., avocat, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision contenue dans la lettre circulaire du 2 juillet 2014 du préfet de La Réunion interdisant la vente d'artifices pyrotechniques par les commerçants ambulants ;

2°) de condamner l'Etat à leur verser la somme de 3 000 euros au titre des articles R. 761-1 et L. 761-1 du code de justice administrative.

---

1. Considérant que la société « A... », importateur et grossiste en produits pyrotechniques, la société « L... », M. N... et M. B..., dont une partie de l'activité commerciale consiste en la vente d'artifices de divertissement, demandent au tribunal d'annuler la circulaire du préfet de La Réunion du 2 juillet 2014 interdisant la vente d'artifices de divertissement par les commerçants ambulants ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2352-1 du code de la défense : « (...) *le commerce, l'emploi, le transport et la conservation des produits explosifs sont subordonnés à un agrément technique et aux autorisations et contrôles nécessités par les exigences de la sécurité publique et de la défense nationale. / (...) / Les conditions dans lesquelles l'agrément technique et les autorisations sont accordés, suspendus, modifiés, abrogés ou retirés et les opérations de contrôle effectuées sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. (...)* » ; que l'article R. 2352-97 du même code dispose que « *L'exploitation d'une installation fixe ou mobile de produits explosifs est subordonnée à la délivrance préalable d'un agrément technique (...)* » ; qu'enfin, aux termes de l'article R. 2352-1 du même code : « *Pour l'application du présent titre, on entend : / (...) 2° Par "installations fixes de produits explosifs" : / (...) b) Les "dépôts" où des produits explosifs sont conservés ; / c) Les "débits" où des produits explosifs sont vendus au détail ; / 3° Par "installations mobiles de produits explosifs" les installations de produits explosifs constituées par un véhicule ou placées sur un véhicule et conçues pour être exploitées successivement sur différents sites. Ces installations sont soit des dépôts mobiles, soit des installations mobiles de fabrication de produits explosifs. (...)* » ;

3. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées applicables aux artifices de divertissement qui constituent des produits explosifs, que, d'une part, seuls les débits de vente au détail de produits explosifs ayant la nature d'une installation fixe peuvent faire l'objet d'un agrément technique et que, d'autre part, les installations mobiles ne peuvent obtenir cet agrément que si elles sont destinées à la fabrication ou au dépôt de produits explosifs, à l'exclusion de leur commercialisation ; que, dans ces conditions, faute de pouvoir obtenir l'agrément technique prévu par l'article L. 2352-1, les installations de vente ambulante de produits explosifs ne sont pas autorisées ; que, dès lors, en se bornant à rappeler dans la circulaire attaquée que la vente des artifices de divertissement par les commerçants ambulants était interdite en vertu des articles L. 2352-1 et R. 2352-1 du code de la défense, le préfet n'a pas commis d'erreur de droit et n'a pas davantage entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée en défense par le préfet de La Réunion, que la société « A... » et autres ne sont pas fondés à demander l'annulation de la circulaire du 2 juillet 2014 ;

Sur les conclusions présentées au titre des articles R. 761-1 et L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que les requérants demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la société « A... » et autres est rejetée.

---